

GHT de la Haute-Saône

Règlement de la Consultation

Pouvoir adjudicateur :

Groupe Hospitalier de la Haute-Saône – 2, rue Heymes BP 409 – 70014 VESOUL

Objet du marché :

SERVICES D'ASSURANCES

Procédure n° 25.27 :

Marché passé en application du Code de la Commande Publique

Marché de services passé selon une procédure d'Appel d'Offre Ouvert (AOO)
Articles R 2124-1 à R 2124-2 du Code de la commande publique

Date limite de réception des offres :

Le mardi 16 septembre 2025 à 12h00

REPONSE DEMATERIALISEE OBLIGATOIRE

Les candidats devront adresser leurs demandes de renseignements complémentaires via la
plateforme dématérialisée <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Le présent document comprend 15 pages et 4 annexes.

SOMMAIRE

CHAPITRE I – ACHETEUR PUBLIC	3
ARTICLE 1. TYPE D’ACHETEUR PUBLIC	3
ARTICLE 2. NOM ET ADRESSE OFFICIELS DE L’ACHETEUR PUBLIC.....	3
ARTICLE 3. REFERENTS DU DOSSIER	3
 CHAPITRE II – PRESENTATION DE LA CONSULTATION	 4
ARTICLE 4. OBJET DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 5. DESCRIPTION DU MARCHÉ	4
ARTICLE 6. DUREE DU MARCHÉ ET RECONDUCTION.....	6
 CHAPITRE III - PROCEDURE	 8
ARTICLE 7. TYPE DE PROCEDURE	8
ARTICLE 8. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	8
 CHAPITRE IV – MODALITES DE PARTICIPATION	 9
ARTICLE 9. COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION	9
ARTICLE 10. OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION.....	9
ARTICLE 11. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	9
ARTICLE 12. MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION ENTREPRISE.....	9
ARTICLE 13. CONDITIONS RELATIVES AUX MARCHES	10
ARTICLE 14. CONTENU DU PLI	10
 CHAPITRE V – REMISE DES OFFRES	 11
ARTICLE 15. DATE ET HEURE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES.....	11
ARTICLE 16. MODE DE TRANSMISSION DES OFFRES.....	12
ARTICLE 17. REMISE D’UNE OFFRE	12
 CHAPITRE VI –JUGEMENT DES OFFRES	 13
ARTICLE 18. VISITE DES SITES	13
ARTICLE 19. EXAMEN DE LA CANDIDATURE	13
ARTICLE 20. ANALYSE DES OFFRES	14
ARTICLE 21. ATTRIBUTION	15
ARTICLE 22. SIGNATURE ET NOTIFICATION DU MARCHÉ PUBLIC	15
 CHAPITRE VII – AUTRES RENSEIGNEMENTS.....	 15
ARTICLE 23. DEMANDE DE RENSEIGNEMENT	15
ARTICLE 24. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE	15
 Annexe 1	Dématérialisation
Annexe 2	Fiche de vérification
Annexe 3	Déclaration sur l’honneur
Annexe 4	Mandat de la compagnie

Article 1. Type d'acheteur public

Etablissement public de santé.

Article 2. Nom et adresse officiels de l'acheteur public

Nom du pouvoir adjudicateur : Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (GH70)
Représentant du pouvoir adjudicateur : Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC
Directrice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
Adresse : 2, rue Heymès - BP 409 - 70014 VESOUL Cedex
Adresse internet : <http://www.gh70.fr>
Adresse du profil d'acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Article 3. Référents du dossier

Référent administratif du dossier : Monsieur Ahmed BENCHIEB
Responsable Cellule des Marchés Publics
Adresse : Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
Direction des Ressources Economiques, Logistiques et Techniques
2, rue Heymès - BP 409 - 70014 VESOUL Cedex

Référent technique du dossier : Madame Aurore ZOELLER
Directrice des ressources économiques, logistiques et techniques
Adresse : Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
Direction des Ressources Economiques, Logistiques et Techniques
2, rue Heymès - BP 409 - 70014 VESOUL Cedex

Chapitre II – Présentation de la consultation

Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, établissement support du GHT de la Haute-Saône, ci-après dénommé « Pouvoir Adjudicateur », assure la « fonction achat » pour le compte des établissements suivants :

- Groupe Hospitalier de Haute-Saône (1 CH, 3 hôpitaux de proximité et 13 EHPAD)
- EHPAD Villa Saint Joseph - Site de Scey-sur-Saône (établissement parti) ;
- EHPAD Jean Michel - Site de Saulx (établissement parti) ;
- EHPAD Alfred Dornier - Site Dampierre-Sur-Salon (établissement associé).

Article 4. Objet de la consultation

Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône procède à une consultation en vue de souscrire les contrats d'assurances qui constituent l'ensemble du marché divisé en 6 lots.

Article 5. Description du marché

5.1. Type de marché

Marché de fournitures : ☐	Marché de services : ☒	Marché de travaux : ☐	Prestations intellectuelles : ☐
--	--	--	--

5.2. Forme du marché

Cette consultation est instruite sous la forme d'un appel d'offre ouvert selon les articles R2162-1 ; R2162-2 et R2161-5 du Code de la commande publique.

Le marché est un :

- Accord cadre à « bons de commande »
Avec **un minimum⁽¹⁾** en valeur ou quantité ☒ Oui ☐ Non
Avec **un maximum⁽²⁾** en valeur ou quantité ☐ Oui ☒ Non
☒ Mono-attributaire ☐ Non
☐ Multi-attributaires ☐ Non
- Marché à tranches ☐ Oui ☒ Non
- Marché réservé ☐ Oui ☒ Non
- Concession ☐ Oui ☒ Non

5.3. Allotissement

Marché alloti : ☒ Oui ☐ Non

Les dispositions relatives à l'allotissement figurent aux articles L2113-10 à L2113-11 et R. 2113-1 à R. 2113-3 du Code de la commande publique.

La présente consultation se compose de 6 lots suivants :

N° de lot	Désignation	Établissements concernés
1	Assurance « Dommages aux biens et risques annexes »	Tous les établissements du GHT
2	Assurance « Responsabilité et risques annexes »	Tous les établissements du GHT

3	Assurance « Flotte automobile et risques annexes »	Tous les établissements du GHT
4	Assurance « Risques statutaires du personnel »	Tous les établissements du GHT
5	Assurance « Protection juridique des personnes »	Tous les établissements du GHT
6	Assurance « Risques numériques »	Le GH70

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

Les candidats ont la possibilité de soumettre des offres pour tous les lots.

Les lots sont traités séparément mais ne sont pas scindables. Chaque soumissionnaire pourra présenter une offre pour un, plusieurs lots, ou pour la totalité des lots. Un candidat pourra se voir attribuer un ou plusieurs lots. Il est rappelé que les candidats n'ont pas la possibilité de présenter des offres variables en fonction du nombre de lots susceptibles d'être attribués.

5.4. Classification CPV (vocabulaire commun des marchés)

Code CPV	Description
66515200-5	Assurance dommages aux biens et risques annexes
66516000-0	Assurance responsabilité et risques annexes
66514110-0	Assurance flotte automobile et risques annexes
66512000-2	Assurance risques statutaires du personnel
66513100-0	Assurance protection juridique des personnes
66515000-3 / 66516000-0	Assurance risques numériques

5.5. Variantes et Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE)

- Variantes obligatoires ☒ Oui ☐ Non
- Variantes libres ☒ Oui ☐ Non
- Prestations Supplémentaires Eventuelles obligatoires ☒ Oui ☐ Non
- Prestations Supplémentaires Eventuelles facultatives ☐ Oui ☒ Non

Le détail des variantes et prestations supplémentaires eventuelles (PSE) se trouve dans le dossier technique de chaque lot.

Les candidats devront **proposer obligatoirement une offre correspondant à l'offre de base, à la variante imposée ayant le caractère de prestation alternative et aux prestations supplémentaires éventuelles**, objet des différents cahiers des charges sur lesquels ils soumissionnent.

Les candidats devront également formuler obligatoirement une offre pour tous les membres du Groupement de commandes

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'une réponse incomplète constituera un motif d'irrégularité.

- * La variante imposée ayant le caractère de prestation alternative, au sens de l'article R. 2151-9 du code de la commande publique, est définie à l'acte d'engagement valant CCAP qui en prévoit.

Variantes libre

Les variantes libres, au sens de l'article R. 2151-8 du code de la commande publique, sont autorisées.

Les candidats sont autorisés à présenter une variante libre (modifications à l'initiative des candidats de spécifications prévues dans l'offre de base) dans les conditions définies ci-après :

- Un maximum d'une variante est autorisée par candidat ;
- Un candidat ne pourra pas présenter une offre variante sans avoir répondu au préalable à l'offre de base et à la variante imposée n°1;
- Exigences minimales : l'offre variante devra respecter
 - l'objet de l'assurance,
 - la date de prise d'effet du marché,
 - la date d'échéance annuelle,
 - la durée,
 - elle devra comporter une possibilité de résiliation annuelle avec un préavis d'une durée de minimum 4 mois..
 - les assurés additionnels
 - une couverture des principaux événements listés à chaque acte d'engagement notamment (Incendie tempête, grêle, neige, Dégâts des eaux, Vol, bris de glaces, vandalisme, émeute et mouvements populaires, Catastrophes naturelles...)
 - une couverture des principales garanties annexes et notamment des frais supplémentaires, perte de recettes, des pertes indirectes, Frais de déblais et de démolition, perte de loyers, perte d'usage, privation de jouissance...
 - un chiffrage dans l'acte d'engagement

Le candidat qui souhaite répondre par une variante peut également mais non obligatoirement effectuer une énumération de ses réserves et observations au cahier des clauses techniques particulières

5.6. Prestations similaires

En application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, le GH 70 se réserve la possibilité de conclure avec le titulaire, des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

Article 6. Durée du marché et reconduction

Les contrats sont souscrits à effet et pour les durées prévues aux actes d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières.

Le marché est conclu pour une durée de **4 ans** à compter du **1^{er} janvier 2026 00h00, jusqu'au 31 décembre 2029 minuit**, avec possibilité de résiliation annuelle du contrat pour les deux parties sous préavis de **6 mois** avant l'échéance du **1^{er} janvier**.

Article 7. Obligations générales du titulaire

7.1. Intervenants

Les Assureurs et les Intermédiaires d'assurance (le cas échéant), s'engagent à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies dans les différentes pièces contractuelles du marché.

7.2. Coassurance

Groupements conjoints :

Les contrats d'assurances peuvent être proposés au Pouvoir Adjudicateur par des groupements conjoints en application des dispositions des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la Commande Publique.

L'Apériteur désigné à l'acte d'engagement représente, l'ensemble des coassureurs prestataires et membres du groupement vis à vis du Pouvoir Adjudicateur.

La coassurance s'exercera dans les conditions prévues par le Code des Assurances.

Les groupements conjoints et solidaires, dont le Code de la Commande Publique prévoit l'existence aux articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la Commande Publique n'engagent chacun de leur participant qu'à hauteur de leur participation en coassurance.

7.3. Mandataire d'Assurance et Agréments ACPR

Conformément aux articles L. 511-1 et suivants du Code des assurances, seuls les organismes d'assurance agréés par l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) peuvent exercer en France des activités d'assurance.

Le courtier agissant en tant que mandataire doit impérativement s'assurer de l'existence et de la validité de cet agrément pour chaque assureur porteur de risques.

En cas de placement auprès d'un assureur non agréé, l'acheteur public se trouverait privé de couverture effective en cas de sinistre. Une telle situation constitue une faute grave pouvant entraîner la nullité du marché ou une mise en cause de la responsabilité du mandataire.

Cette clause a donc pour finalité de sécuriser l'attribution et l'exécution du marché, en garantissant la conformité réglementaire des acteurs en présence, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

7.4. En cours d'exécution du marché

Si en cours de marché un des membres du groupement se retire de la coassurance, la personne responsable du marché peut accepter ; par avenant, le remplacement du co assureur partant par un autre membre du groupement. Toutefois, les conditions d'exécution du marché restent strictement identiques. Elle peut également faire le choix de poursuivre son exécution en coassurance incomplète ou résilier le marché.

7.5. Changement affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- ✓ La personne ayant qualité pour le représenter ;
- ✓ La forme de l'entreprise ;
- ✓ La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- ✓ Son adresse ou son siège social ;
- ✓ La cession d'une ou de différentes activités ;
- ✓ L'acquisition d'une nouvelle activité ;
- ✓ Son adresse bancaire,

Le titulaire doit faire parvenir au Pouvoir Adjudicateur, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB. Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation. Le paiement des factures sera suspendu tant que chaque établissement parti concerné ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'une éventuelle modification de marché.

7.6. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire doit être notifié immédiatement au Pouvoir Adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'Article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'Article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit pour le titulaire, à aucune indemnité

Dans le cadre du présent marché, le courtier mandataire agit au nom et pour le compte des assureurs.

Chapitre III - Procédure

Article 8. Type de procédure

Conformément aux articles L.2124-2 et R.2124-2 du code de la commande publique, Le(s) marché(s) issus de la présente consultation, sont passés selon une procédure d'appel d'offres, sous la forme d'accords-cadres avec « bons de commande » sans minimum et avec un maximum de 40% des montants prévisionnels indiqués ci-dessous, sur sa durée totale.

Prestation	Montant prévisionnel pour le GHT
Lot 1 Dommages aux biens	800.000,00 €
Lot 2 Responsabilité hospitalière	3.000.000,00 €
Lot 3 Flotte automobile et auto-mission	300.000,00 €
Lot 4 Risques statutaires	2.750.000,00 €
Lot 5 Protection juridique	200.000,00 €
Lot 6 Risques numériques	100.000,00 €
Total	7.150.000,00 €

Article 9. Délai de validité des offres

120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Chapitre IV – Modalités de participation

Article 10. Composition du dossier de consultation

Le dossier de consultation est constitué des éléments suivants :

- **Le présent Règlement de la consultation et son annexe**
- **L'Acte d'Engagement valant cahier des clauses administratives particulières :**
 - Les annexes n° 1 à l'acte d'engagement « attestation de la compagnie d'assurance »
 - Les annexes n° 2 à l'acte d'engagement « observations et amendements »
 - Les annexes n° 3 à l'acte d'engagement « convention de gestion »
- **Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) comportant les conditions particulières et les conditions générales PROTECTAS.**
- **Le dossier technique comportant les éléments techniques et les statistiques sinistres.**
- **La fiche contact à compléter par les candidats (1 onglet par lot)**
- **Les formulaires DC1 et DC2**

Article 11. Obtention du dossier de consultation

Conformément à l'article R2132-2 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur met à disposition le dossier de consultation par voie électronique. Les modalités d'obtention sont expliquées dans l'annexe jointe au dossier.

En cas de retrait anonyme, ou de dossier obtenu via une agence de veille, les candidats sont invités à s'authentifier sur notre plateforme et à indiquer une adresse mail permettant de façon certaine une correspondance électronique pour l'envoi d'éventuels compléments, précisions ou rectifications de ce dossier.

Le candidat ne pourra porter aucune réclamation s'il ne bénéficie pas de toutes les informations complémentaires diffusées par la plateforme de dématérialisation lors du déroulement de la présente consultation en raison d'une erreur qu'il aurait fait dans la saisie de son adresse électronique, ou en cas de suppression de la dite adresse électronique.

En cas de difficulté, le support technique de la plateforme est accessible via un formulaire en ligne, un guide utilisateur est également disponible.

Important :

Certains éléments ne seront communiqués qu'après la vérification de la qualité du candidat, car ils sont soumis au secret pour assurer la sécurité des installations, notamment le lot 6.

Article 12. Protection des données à caractère personnel

Les modalités de protection des données à caractère personnel sont expliquées dans l'annexe au présent document.

Article 13. Modification du Dossier de Consultation Entreprise

Le GH70 se réserve le droit d'apporter au plus tard **6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de la consultation.**

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Le GHT de la Haute-Saône souhaite attirer l'attention des candidats sur le fait que l'identification permet à ces derniers d'être tenus informés automatiquement des modifications et des précisions éventuellement apportées au dossier de consultation. À défaut d'identification, il appartiendra aux candidats de prendre connaissance par leurs propres moyens des informations, modifications et/ou précisions complémentaires (et de prise en compte de celles-ci dans les dossiers de candidature et/ou d'offre).

Article 14. Conditions relatives aux marchés

14.1. Langue devant seule être utilisée dans l'offre et la candidature

Seul le français devra être utilisé dans les documents de la candidature et de l'offre.

14.2. Monnaie du marché

La monnaie de compte du marché est l'EURO.

14.3. Conditions propres aux marchés

Les prestations sont-elles réservées à une profession particulière ? ☒ Oui ☐ Non

Les candidats seront-ils tenus d'indiquer les noms et les qualifications professionnelles des membres du personnel chargé de l'exécution du marché ? ☒ Oui ☐ Non

Article 15. Contenu du pli

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

Conformément aux articles R2142-1 et -2 et -5 à -14 ; R2142-3 et -4 ; R2143-3 et -16 ; R2143-4 et -16 ; R2143-11 et -12 et -16 ; R2143-5 et -6 à -10 et -15 du Code de la commande publique, chaque candidat aura à produire **un dossier complet comprenant les pièces suivantes** :

	Pièces du dossier
1	Une lettre de candidature et, le cas échéant, la désignation du mandataire par ses cotraitants (imprimé DC1) dûment complétée ainsi que les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat. Dans le cas d'un groupement, les entreprises remplissent un DC1 unique (fourni dans le DCE) mais chaque membre du groupement le signe. Les candidats ont la possibilité de répondre via le DUME (Document Unique de Marché Européen) Les documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées pour engager le candidat La copie du (des) jugement(s) prononcé(s) si le candidat est en redressement judiciaire - Pour les courtiers, le mandat de la compagnie au courtier sur modèle en annexe du règlement de consultation. - Pour les agents, le mandat de la compagnie à l'agent sur modèle en annexe du règlement de consultation.

	Pièces du dossier
2	Une déclaration du candidat (imprimé DC2) dûment complétée et accompagnée, des renseignements ou documents permettant d'évaluer : a) les capacités économiques et financières b) les capacités techniques c) les capacités professionnelles Dans le cas d'un groupement d'entreprises, ces documents devront être fournis par chaque membre du groupement. Le pouvoir de la personne habilitée à engager le candidat. Pour les intermédiaires d'assurance, l'attestation d'inscription à un registre des intermédiaires en assurance (attestation ORIAS ou tous autres certificats équivalents d'organismes établis dans un autre Etat membre que la France Pour les intermédiaires d'assurance, l'attestation d'assurance et de caution financière conforme au code des assurances
3	Un projet de marché comprenant : - L'acte d'engagement valant CCAP complété et ses annexes éventuelles. Annexe n° 1 « attestation compagnie d'assurance (dossier complet) » complétée Annexe n° 2 « observations -amendements » complétée Annexe n° 3 « convention de gestion » complétée - La fiche contact <u>dûment complétée</u>
4	Le soumissionnaire joint à son offre un mémoire technique détaillant : la gestion des sinistres, la présentation de la plateforme de gestion, les démarches partenariales pour améliorer la maîtrise des risques.

Chapitre V – Remise des offres

Article 16. Date et heure limite de réception des offres

La date limite de réception des offres est le :

Le mardi 16 septembre 2025 à 12 heures, délai de rigueur

Les offres ne peuvent plus être modifiées à partir de la date limite de réception des offres.

Les offres réceptionnées après l'expiration du délai seront déclarées irrégulières et ne seront pas analysées. Un courrier d'information sera envoyé au(x) candidat(s) concerné(s).

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le pouvoir adjudicateur dans le délai fixé pour la remise des offres (R.2151-6 à R.2151-7 du code de la commande publique).

Article 17. Mode de transmission des offres

Les offres seront transmises par **VOIE DÉMATÉRIALISÉE** comme expliqué dans l'annexe relative à la dématérialisation jointe au présent règlement de la consultation, sur le profil acheteur <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

Les dossiers comprennent les documents relatifs à la candidature et à l'offre, indiqués dans le tableau de l'article 15 du présent règlement de consultation.

Article 18. Remise d'une offre

18.1. Remise d'une copie de sauvegarde

L'envoi d'une copie de sauvegarde est autorisé, voire même fortement conseillé.

Le candidat qui effectue à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique électronique doit faire parvenir cette copie dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

Cette copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible : **« Confidentiel – SERVICES D'ASSURANCE– Ne pas ouvrir »** et l'identification du soumissionnaire et envoyée à l'adresse suivante :

Groupe Hospitalier de Haute-Saône
Direction des Ressources Economiques, Logistiques et Techniques – cellule des marchés publics
2 rue René Heymes
70014 VESOUL

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les deux cas suivants :

- Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône dans les candidatures et les offres transmises par voie électronique ;
- Lorsqu'une candidature ou une offre a été transmise par voie électronique, mais n'est pas parvenue au Groupe Hospitalier de la Haute-Saône dans les délais de dépôt des candidatures et des offres ou bien n'a pas pu être ouverte par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, sous réserve que la copie lui soit parvenue dans les délais de dépôt des candidatures et des offres.

Si le pli contenant la copie de sauvegarde n'est pas ouvert, il est détruit par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône.

18.2. Documents disponibles via un espace de stockage numérique

Conformément à l'article R2143-13 du Code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

18.3. Dispositif « Dites-le nous une fois »

Le GH70 s'engage dans une volonté de simplifier la communication des documents administratifs par les entreprises.

Pour cela, et conformément à l'article R2143-14 du Code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements déjà transmis au Groupe Hospitalier de la Haute-Saône dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Il est, dans ce cadre, demandé aux candidats d'indiquer au GH70, les références précises de la consultation au cours de laquelle ces renseignements et documents ont été fournis, ainsi que le

service du GH70 auquel ont été transmis ces éléments. La consultation au cours de laquelle les documents en question auront été remis devra avoir une antériorité d'une année maximum.

Les renseignements et documents auxquels renvoient les candidats devront avoir été fournis dans le cadre de candidature à des marchés relatifs à des prestations de même nature et pour lesquels des niveaux de capacités identiques étaient demandés, sous peine de voir leur candidature déclarée irrecevable.

18.4. Précisions ou corrections

Le pouvoir adjudicateur pourra demander des clarifications, précisions ou compléments concernant les candidatures et les offres déposées. Cependant, ces précisions, clarifications ou compléments ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du marché.

Conformément aux articles R2152-1 et -2 du Code de la commande publique, l'acheteur vérifie que les offres qui n'ont pas été éliminées en application de l'article R2143-2 sont régulières, acceptables et appropriées. Les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables seront éliminées. Toutefois, l'acheteur se réserve la possibilité d'autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition que cette régularisation n'entraîne pas de modification substantielle des offres initiales.

Chapitre VI – Jugement des offres

Article 19. Visite des sites

La visite des sites n'est pas obligatoire mais peut être demandée par les candidats.

Les soumissionnaires souhaitant réaliser une visite doivent en faire la demande sur le profil acheteur PLACE.

Le GH 70 proposera des dates de visites en fonction des demandes.

Article 20. Examen de la candidature

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le présent règlement de la consultation.

Si le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône constate que des pièces, dont la production était réclamée, sont absentes ou incomplètes, il peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature conformément aux articles R.2144-1 à R.2144-7 du code de la commande publique.

En application de l'article R. 2144-1 et suivants du CCP, la vérification des conditions de participation sera effectuée à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché.

Lors de cette vérification, des candidatures peuvent être déclarées irrecevables et être éliminées :

- Si le dossier de candidature est incomplet et si l'acheteur ne met pas en œuvre la faculté d'en demander la régularisation,
- Si le candidat fournit des informations démontrant qu'il n'atteint pas les niveaux minimaux fixés.

Les candidats non retenus en sont informés conformément aux articles R.2181-1 à 2181-4 du code nommé ci-dessus.

Article 21. Analyse des offres

Les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, le GH70 pourra autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Le GH70 se réserve le droit de déclarer tout ou partie de la consultation sans suite. Dans ce cas, le candidat ne pourra engager de recours indemnitaire.

L'analyse des offres sera effectuée dans les conditions prévues aux articles R. 2152-1 et suivants et R. 2152-6 du Code de la commande publique.

Les offres des opérateurs économiques sont analysées au regard des documents relatifs à l'offre et par application des critères de jugement mentionnés ci-dessous.

L'offre économiquement la plus avantageuse est appréciée en fonction des critères énoncés ci-après avec leur pondération.

Critères peuvent être différents par lot à adapter au marché

Détail des critères	Coefficient De pondération
Nature et étendue des garanties - Qualité des clauses contractuelles : <i>Les besoins de l'acheteur sont définis précisément dans le cahier des charges. Aussi le candidat qui présentera une offre sans réserve ni amendement obtiendra la note maximum. Pour les candidats qui présenteront des réserves ces dernières seront jugées au regard de leur impact sur la couverture assurantielle demandée dans le cahier des charges.</i>	50
Tarification : <i>Ce critère sera jugé sur la base de la prime TTC. Pour les marchés dont le prix est un prix unitaire, le calcul de la prime TTC sera effectué par application du prix unitaire sur la dernière assiette de prime connue et/ou sur une assiette de prime estimative. L'offre « moins disante » obtiendra la note maximum</i>	40
Modalités et procédure de gestion des dossiers, et notamment des sinistres, par la compagnie et/ou l'intermédiaire : <i>Ce critère sera noté à partir des réponses apportées par le candidat à l'annexe « convention de gestion ».</i>	10

Les notes seront arrondies à deux décimales.

Chaque candidat se verra attribuer une note globale sur 100.

La pondération de chaque critère correspond au nombre de points maximum pouvant être obtenus par le candidat.

L'attribution de la note prix sera réalisée au regard de la formule suivante :

$$\frac{\text{Prix global du lot le plus bas acceptable}}{\text{Prix global du lot du fournisseur à juger}} * \text{Pondération} = \text{Note prix}$$

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans l'offre du candidat, l'entreprise sera invitée à confirmer l'offre rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Article 22. Attribution

Le représentant du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône choisira l'offre qu'il jugera économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution précédemment indiqués. Les offres recevables seront alors classées par ordre décroissant en fonction des notes obtenues.

Le candidat dont l'offre n'a pas été retenue sera informé par courriel via la plateforme PLACE.

Le candidat attributaire sera informé par réception des documents contractuels signés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le marché ne pourra être attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise dans un délai de 5 jours à compter de la réception du ¹Noti informant qu'il est retenu, les documents sollicités

Ces documents pourront néanmoins être déjà produits au stade du dépôt de la candidature.

En outre, le titulaire devra produire sous peine de résiliation de l'accord-cadre à ses torts, les pièces prévues aux articles D. 8222-5, D.8222-8 du Code du Travail tous les six mois et ce jusqu'à la fin d'exécution du marché.

Si le candidat ne peut produire ces certificats dans le délai ci-dessus, son offre est rejetée. La même demande sera présentée au candidat suivant dans le classement des offres (articles R2143-6 à -12 du Code de la commande publique).

Il est rappelé aux candidats que les fraudes et tentatives de fraude sont passibles de sanctions pénales dans les conditions prévues aux articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du code pénal et peuvent conduire au retrait de l'offre.

Article 23. Signature et notification du marché public

Un délai minimal de onze jours est respecté entre la date d'envoi de la notification prévue aux articles R.2181-1, R.2181-3 et R.2182-1 du code de la commande publique et la date de signature du marché public par l'acheteur.

Chapitre VII – Autres renseignements

Article 24. Demande de renseignement

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront formuler leur(s) demande(s) au plus tard 10 jours (à adapter) avant la date limite fixée pour la remise des offres. Ces demandes seront à déposer sur le profil acheteur mentionné à l'article 2 du présent document. Une réponse sera alors publiée sur ce même support.

Article 25. Compétence juridictionnelle

L'instance chargée des procédures de recours ainsi que le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est :

Tribunal Administratif de Besançon,
30 Rue Charles Nodier,
25000 BESANCON
Tel 03.81.82.60.00

L'Organe chargé des procédures de médiation est :

Le Comité consultatif interrégional du règlement amiable des litiges

Préfecture de Meurthe-Et-Moselle
1, rue du Préfet Claude Erignac,
54038 Nancy Cedex
Tel : 03-83-34-25-23
Fax : 03-83-34-22-24

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- référé précontractuel : depuis le début la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat (article L551-1 et suivants du code de justice administrative) ;
- référés contractuels : après la signature du contrat dans un délai de 31 jours à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées ou dans un délai de 6 mois, à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat, si aucun avis d'attribution n'a été publié ou si aucune notification de la conclusion du contrat n'a été effectuée (article L551-13 et suivants du code de justice administrative) ;
- recours en contestation de validité exercé par tout tiers ou concurrent évincé, introduit dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment la publication d'un avis d'attribution.

Le cas échéant, ce recours pourra être assorti d'un référé-suspension (article L521-1 du code de justice administrative).

ANNEXE 2 - FICHE DE VERIFICATION

APPEL D'OFFRES OUVERT

Réponse à un marché public : liste des pièces à fournir



ENVELOPPE UNIQUE

INTITULE DES DOCUMENTS		Cochez pour vérification	
		Compagnie seule	Intermédiaire + Compagnie
Dossier « candidature »	Lettre de candidature DC1 (version mise à jour au 01/04/2019) ou équivalent		
	Mandat de la compagnie d'assurance pour les courtiers et agents (<i>selon modèle joint au présent règlement de la consultation</i>)		
	Déclaration du candidat DC2 (version mise à jour du 21/11/2023) ou équivalent (une par membre du groupement)		
	Pouvoir de la personne habilitée à engager le candidat		
	Pour les intermédiaires d'assurance, l'attestation d'inscription à un registre des intermédiaires en assurance (attestation ORIAS ou tous autres certificats équivalents d'organismes établis dans un autre Etat membre que la France).		
	Si DC1 non utilisé → déclaration sur l'honneur du candidat justifiant qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique (voir modèle en annexe)		
	Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles		
	Liste de références significatives dans le domaine de l'assurance des acheteurs publics pour chacune des trois dernières années		
	Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement.		
	Pour les intermédiaires d'assurance, l'attestation d'assurance et caution financière conformément au code des assurances		
Dossier « offre » 1 dossier par lot	Acte d'engagement valant CCAP complété et ses annexes éventuelles		
	Annexe n° 1 « attestation compagnie d'assurance (dossier complet) » complétée		
	Annexe n° 2 « observations -amendements » complétée		
	Annexe n° 3 « convention de gestion » complétée		

ANNEXE 3 - DECLARATION SUR L'HONNEUR

(A ne compléter qu'en cas de non-utilisation du formulaire DC1)

Je, soussigné,

.....

Agissant en qualité de

.....

Déclare sur l'honneur, sous peine de résiliation du marché à mes torts exclusifs,

que la société

.....

N'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique.

Fait à, le

ANNEXE 4 - MANDAT DE LA COMPAGNIE

(A joindre impérativement à l'offre)

Pouvoir adjudicateur

GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE-SAONE

Objet du marché

Assurance « » - Lot n° ...

Mode de passation

Procédure **d'appel d'offres ouvert**

* Compagnie :

Nom :

Adresse :
.....
.....

La compagnie précitée donne acte

- qu'elle a été normalement saisie et consultée par le cabinet :

Nom :

Adresse :
.....
.....

agissant en qualité de : ☐ courtier ☐ agent général

- qu'elle donne mandat au cabinet précité pour la représenter dans le cadre de cette consultation.
- qu'au cas où la candidature de celui-ci serait retenue, elle confie au cabinet précité la gestion du contrat ainsi que l'appel et la perception des primes correspondantes.

Fait à, le

Nom et fonction du signataire

Signature